

ARRETE N° 2023-93

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Alternat – Route de Gavot (RD32)

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 10 octobre 2023 par la société UNIVERS RESEAUX – 272 rue du 14 juillet 1789 – 60250 BALAGNY SUR THERAN, pour des travaux de réparation réseaux ORANGE, au droit du 320 route de Gavot (RD32);

VU l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental n°2023-09396 du 11 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Les travaux décrits ci-dessus engendreront une gêne à la circulation « route de Gavot» (RD32) dans les deux sens de circulation du lundi 16 octobre au vendredi 27 octobre inclus.

Un alternat de circulation sera assuré par la pose de panneaux B15 et C18, renforcé manuellement lorsque la distance de visibilité sera insuffisante. Toutefois, la commune peut exiger un autre mode d'alternat si les conditions le nécessitent.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'entreprise UNIVERS RESEAUX sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées, y compris celles présentes dans l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental ci-dessus visée. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 11 octobre 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Caroline SAITER

Mis en ligne le 13/10/2023



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».